



Arrêt

n° 110 948 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise [...] le 04 mai 2011 et notifiée avec un ordre de quitter le territoire – Annexe 13 – le 20 mai 2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2002.

1.2. Le 25 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 octobre 2008.

1.3. Le 8 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été complétée en date du 15 juin 2010.

1.4. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [...] déclare résider en Belgique depuis septembre 2002 muni de son passeport national et d'un visa Schengen. Or force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant est resté sur le territoire, et réside depuis lors de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites en date du 25/07/2008 et 08/12/2009 sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8A et 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19/07/2009. Il est à noter, que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué une tentative crédible avant le 18 mars 2008 (comme requis dans l'instruction annulée du 19.07.2009) pour obtenir son séjour en Belgique. En effet, Monsieur a effectué une tentative de régularisation en date du 25/07/2008, donc après le 18.03.2008. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé avance la connaissance de la langue française, son désir de travailler appuyée par la promesse d'embauche de Scri Rzine Cleaning, le fait de ne jamais avoir rencontré le moindre problème d'ordre public et d'avoir un comportement irréprochable, les liens sociaux tissés en Belgique comme en témoignent. les attestations annexées à la demande), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. De plus, le requérant avance comme tentative les démarchés entreprises au fin (sic) de conclure un mariage avec Madame [...], notons que le désir de se marier ne constitue en rien une tentative de régularisation de séjour. Cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit une promesse d'embauche et non un contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Le requérant avance le fait d'avoir de la famille en Belgique, sa sœur et son frère comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Finalement, le demandeur invoque le droit au respect de la vie privée, toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/2.00/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délais n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7 al, 1,2°) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. *Le requérant prend, notamment, un deuxième moyen « de la violation de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 ; du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte ; de l'article 6 § 1^{er} de l'A.M du 18 mars 2009 ».*

Il reproche à la décision attaquée d'avoir « été prise par Madame [...] – Assistant administratif, alors qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er} [de] l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], seuls les personnes exerçant au minimum la fonction d'attaché [...] ont reçu du ministre une délégation de pouvoir pour l'application de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 ».

Il fait valoir que la décision attaquée a été dès lors prise « par une autorité administrative incompétente et n'ayant pas délégation de pouvoir pour ce faire ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. *Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.*

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, in fine, est libellé comme suit : « Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Il en résulte que, conformément à cette disposition, la compétence pour accorder ou ne pas accorder le séjour à un étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, est réservée au « Ministre » ou à « son délégué ».

3.2. *Le Conseil rappelle également que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.*

3.3. En l'espèce, le requérant met en cause la compétence de l'assistant administratif qui a signé la décision attaquée, faisant valoir que l'ensemble des décisions prises en application de l'article 9bis de la Loi doivent être prises et signées, conformément à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel précité du 18 mars 2009, « *par, au minimum, un membre du [personnel] de l'Office des étrangers ayant le titre d'attaché* ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, règle la situation dénoncée par le requérant en termes de requête.

En effet, l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel précité prévoit qu'une « *délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application* », notamment, de l'article 9bis de la Loi.

En outre, l'article 6, § 2, dudit arrêté ministériel dispose ce qui suit :

« Les délégations de pouvoir visées au § 1^{er}, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif. Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1 ».

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *le [deuxième moyen] moyen [de la requête] manque en fait dès lors même qu'in tempore non suspecto, à savoir le 25 mars 2009, le Directeur général de l'Office des étrangers [...] avait désigné Madame [...] pour exercer, en sa qualité d'assistante administrative, les pouvoirs délégués aux agents attachés, conformément au prescrit des articles 6, § 2, al. 1^{er} et 2, et 13, § 2, al. 1^{er} et 2, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009* ».

En l'occurrence, force est de constater que, ni dans le dossier administratif ni dans l'acte attaqué, aucun élément ne permet d'affirmer que l'auteur de la décision entreprise avait obtenu une délégation de pouvoir en application de l'article 6, § 2, de l'arrêté ministériel précité du 18 mars 2009. En effet, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun document écrit, daté et signé par le directeur général de l'Office des étrangers ou d'une personne exerçant la fonction de management – 1 au sein de l'Office des étrangers, emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur dudit agent. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de vérifier les différents éléments exposés par la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.5. En conséquence, il convient de considérer que l'acte attaqué a été pris par une personne qui ne disposait pas de la compétence légale pour ce faire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient dès lors d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE